

GE_GERICHTE C/9161/2021 vom 25. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9161_2021

FR: GE_GERICHTE C/9161/2021 du 25 mai 2021

IT: GE_GERICHTE C/9161/2021 del 25 maggio 2021

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 15.11.2021 C/9161/2021 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 15.11.2021 C/9161/2021 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 15.11.2021 C/9161/2021

C/9161/2021 ACJC/1489/2021 du 15.11.2021 sur OTPI/361/2021 (SP), IRRECEVABLE
Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
C/9161/2021 ACJC/1489/2021 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du
LUNDI 15 NOVEMBRE 2021 Pour Madame A _____, domiciliée _____, recourante
contre une ordonnance rendue par la 4ème Chambre du Tribunal de première instance de ce
canton le 12 mai 2021, comparant en personne, Attendu, EN FAIT, que, par acte expédié le
18 mai 2021 à la Cour de justice, A_____ a formé un "recours, appel et deni de justice en
matière civile" tendant notamment à l'annulation de l'ordonnance rendue le 12 mai 2021 par
le Tribunal de première instance dans la cause C/9161/2021 et à ce qu'il soit ordonné à
"la juge de JUGER"; Que, par décision du 25 mai 2021, la Cour a imparti à A_____ un
délai au 10 juin 2021 pour verser une avance de frais fixée à 800 fr.; Que ce délai a été
suspendu suite à la demande d'assistance judiciaire formée par A_____; Que par décision
du 31 août 2021 (DAAJ/106/2021), le Vice-Président de la Cour a déclaré irrecevable le
recours formé par A_____ contre la décision rendue le 26 mai 2021 par la Vice-Présidente
du Tribunal de première instance rejetant la demande d'assistance judiciaire; Que, par
décision du 15 octobre 2021 (DCJC/1018/2021), un ultime délai a été fixé à A_____ au
28 octobre 2021 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que,
faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son recours serait
déclaré irrecevable; Qu'à l'échéance de ce délai, A_____ n'a pas fourni l'avance de frais
requis; Considérant, EN DROIT, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si
l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f
et 101 al. 3 CPC); Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas versé l'avance de frais requise dans
le délai imparti pour ce faire et n'a pas été mise au bénéfice de l'assistance juridique; Que le
recours sera par conséquent déclaré irrecevable; Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu
de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :
Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance OTPI/361/2021
rendue le 12 mai 2021 par le Tribunal de première instance en la cause C/9161/2021-4. Dit
qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président;
Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI,
juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La
greffière : Gladys REICHENBACH Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral
connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et
les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de
la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des
recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter

recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.